



## Arrêt

**n° 308 522 du 19 juin2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES.**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F.DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 12 juin 2024 (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée prise le même jour (annexe 13 sexies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2024 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 janvier 2006. Le 23 janvier 2006, elle introduit une demande de protection internationale. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de séjour le 26 avril 2006.

1.2. Le 28 mars 2022, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18.01.2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions lui sont notifiées le 02.04.2024. Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de mesures provisoires selon la procédure de l'extrême urgence. La demande de suspension de l'exécution de ces décisions a été rejetée par un arrêt n° 308 521 du 19 juin 2024.

1.3. Le 12 juin 2024, l'Office des étrangers notifie au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

« [...]

#### MOTIF DE LA DECISION

##### ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV [...] de la zone de police et l'inspection social du midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare avoir de famille et un enfant mineur en Belgique. Afin de régulariser son séjour , il a d'ailleurs introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 al 3 qui a été rejeté le 18/01/2024. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Liban. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé . Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé .

La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes de santé

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/01/2024 qui lui a été notifié le 16/01/2024.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

La demande de protection internationale introduit[e] le 26/01/2006 a été déclarée irrecevable par la décision du 26/04/2006

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/01/2024 qui lui a été notifié le 16/01/2024.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

La demande de protection internationale introduit[e] le 26/01/2006 a été déclarée irrecevable par la décision du 26/04/2006

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.  
[...] »

## 2. Recevabilité du recours

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

### 2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement

Il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### 2.3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe que, par son recours, la partie requérante poursuit notamment la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 19 février 2024. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Interpellée à l'audience sur la recevabilité de la demande d'examen en extrême urgence du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée au regard de l'enseignement jurisprudentiel précité, la partie requérante convient que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme,

21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 52 et 111 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative, du principe de proportionnalité, du délai raisonnable et de la sécurité juridique ; du principe de la présomption d'innocence, des droits de la défense et du principe audi alteram partem ; des articles 2, 3, 9, 10, 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; de l'article 22 bis de la Constitution belge ; de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ; des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

Le requérant soutient notamment, dans la cinquième branche du moyen unique, que la partie défenderesse « n'a aucunement motivé sa décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant en violation de l'article 74/13 visé au moyen.

Pourtant, la partie adverse était informée de l'existence de l'enfant mineur du requérant sur le sol belge comme il l'a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, son recours au Conseil du Contentieux des étrangers et lors de l'exercice de son droit d'être entendu.

À défaut d'avoir motivé la décision conformément à l'article 74/13 à cet égard, il y a lieu d'annuler la décision qui ne respecte manifestement pas le prescrit légal.

Rappelons que l'article 5 de la directive retour prévoit également cette obligation et que l'article 22 bis de la Constitution belge protège l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, il ne ressort aucunement des décisions attaquées qu'il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, le requérant n'est pas en mesure de comprendre en quoi la décision serait proportionnée malgré l'existence de cet intérêt supérieur à protéger. Il n'est pas démontré que cet intérêt ait été pris en compte lors de l'adoption des décisions attaquées.

Or, Votre Conseil a indiqué dans un récent arrêt :

« Quant à l'argumentation selon laquelle les parties requérantes tenteraient d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate que celles-ci se sont limitées à dénoncer une prise en considération inadéquate des éléments invoqués dans leur demande ainsi que le caractère inadéquat de la motivation qui en découle. Le fait que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation ne la dispense pas de respecter ses obligations de motivation formelle, de minutie et de respect des normes qui la contraignent telles que celles lui imposant le respect de l'intérêt supérieur des enfants ».

Les articles repris au moyen sont donc violés.

Soulignons que la Cour européenne des droits de l'homme indique que : « l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui le concernent. Il s'ensuit qu'il existe pour les Etats une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement » ».

## Appréciation

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse était informée que le requérant a « un enfant mineur en Belgique ».

Or, la motivation de l'acte attaqué, bien qu'elle affirme avoir tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement, ne dit mot de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, *prima facie*, violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

Il convient de noter qu'il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu' « il ressort clairement de cette décision que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'intérêt supérieur de l'enfant pour faire obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre vu notamment que la partie requérante « ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine » et que « L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé ». Les motifs de la décision ne sont d'ailleurs pas utilement contestés en termes de recours. La partie défenderesse note en outre que, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. La Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (soulignement ajouté). ». La circonstance que la partie requérante « ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine » et que « L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé » ne dispense pas la partie défenderesse de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de motiver sa décision quant à ce. De même, il n'est pas question ici de priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont

elle dispose mais bien de lui permettre de prendre en considération l'intérêt de l'enfant du requérant et de motiver sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est, *prima facie*, sérieux.

### **3.3.Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, que si il était renvoyé dans son pays d'origine, l'intérêt supérieur de son enfant mineur serait violé.

Au vu des développements *supra*, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué est établi.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée, prise le 12 juin 2024, est rejetée.

### **Article 2**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 juin 2024, est ordonnée.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux-mille vingt-quatre, par :

Mme M. BUISSERET, Présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA.

M. BUISSERET.